



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/SR.13
29 janvier 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 5 août 2005, à 15 heures

Président: M. SALAMA
puis: M. KARTASHKIN

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h10.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION: a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE; b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES; c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2005/27, 28, 29, 30, 31; E/CN.4/Sub.2/2005/NGO/8, 17, 31, 32, 34; E/CN.4/Sub.2/2004/28, 29; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/5; E/CN.4/2005/81).

1. M. MAEDA (Japanese Workers Committee for Human Rights) rappelle que l'année 2005 marque non seulement le soixantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale mais aussi le centenaire de la colonisation militaire de la Corée par le Japon. Or le Japon n'a jamais assumé la responsabilité de son cruel passé colonial, de sorte que les Coréens qui vivent au Japon et qui sont les descendants des victimes de la colonisation japonaise continuent d'être en butte à la violence et à la discrimination. En témoigne l'hostilité à laquelle sont confrontées les jeunes étudiantes coréennes lorsqu'elles revêtent leur costume traditionnel à l'occasion de fêtes populaires. A plusieurs reprises, ces étudiantes ont été insultées, voire menacées physiquement. Cette discrimination du Japon à l'égard de la minorité coréenne a souvent été évoquée devant les instances des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, mais le gouvernement japonais n'a pris aucune mesure concrète pour y remédier. Pire encore, il continue d'autoriser la publication de manuels scolaires qui passent entièrement sous silence les graves violations des droits de l'homme commises par le Japon dans le passé, en particulier l'esclavage sexuel pratiqué par l'armée japonaise pendant la seconde guerre mondiale. M. Maeda rappelle à cet égard que la Sous-Commission, dans sa résolution E/CN.4/Sub.2/RES/2001/20, en a appelé aux États pour qu'ils prévoient des sanctions pénales efficaces et une indemnisation pour les violations non réparées. La Sous-Commission a également encouragé les États à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme sur les questions de l'esclavage sexuel, en veillant à l'exactitude des faits historiques dans les manuels d'enseignement.

2. En conclusion, l'intervenant prie instamment le gouvernement japonais de mettre fin à toutes formes de discrimination à l'encontre de la minorité coréenne au Japon et d'adopter des lois tendant à protéger les droits humains de cette minorité.

3. M. SILIS (All for Reparations and Emancipation) fait observer qu'il a fallu attendre l'année 2001 pour que, suite à la conférence mondiale de Durban sur le racisme et la discrimination raciale, l'ONU crée un Groupe de travail d'experts sur les personnes d'origine africaine. Toutefois, la différence est immense entre les personnes d'origine africaine et ceux que l'intervenant appelle simplement les «descendants d'Africains», c'est-à-dire les descendants d'esclaves africains. Alors que les premières ont conservé leur identité originelle, autrement dit leur langue maternelle, leur culture et leur religion, les seconds ne font que copier la langue, la culture et la religion des descendants de leurs anciens maîtres et sont ainsi privés du plus précieux des droits, à savoir le droit à une identité propre, tel qu'il est défini à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail sur les minorités est la seule instance des Nations Unies à avoir reconnu cette différence. En 2002, lors d'un séminaire que celui-ci a organisé au Honduras les participants africains originaires de 19 pays ont demandé formellement que l'expression «descendants d'africains» soit utilisée pour définir leur identité, demande qui a été acceptée par le Groupe de travail. On peut d'ailleurs se demander si ce n'est pas là une des raisons pour lesquelles celui-ci fait actuellement l'objet

d'attaques. En tout état de cause, l'intervenant recommande que le Groupe de travail sur les minorités soit renforcé, et non affaibli, que l'expression «descendants d'Africains» soit adoptée par l'ensemble des organes des Nations Unies ainsi que par les gouvernements des pays dans lesquels vivent ces descendants d'Africains et enfin que, pour chaque jour où ces derniers ont été privés de leurs droits fondamentaux, les gouvernements qui en portent la responsabilité se voient infliger des sanctions.

4. M^{me} HAMPSON se félicite de ce que le gouvernement roumain ait accepté d'accueillir des réfugiés ouzbeks en attendant que ces derniers puissent être réinstallés dans d'autres pays. Elle espère que la Sous-Commission lancera un appel aux autorités kirghizes pour qu'elles s'abstiennent de renvoyer dans leur pays les ouzbeks qui se sont réfugiés au Kirghizistan.

5. Se référant à la discrimination à l'encontre des minorités, M^{me} Hampson établit une distinction entre la discrimination qu'elle qualifie «d'ordinaire», qui est certes condamnable mais qui est due à des facteurs historiques et sociaux, et une autre manifestation de la discrimination, qu'elle juge beaucoup plus pernicieuse parce que délibérée et venant d'en haut. Un exemple de cette deuxième forme de discrimination est fourni par le Belarus, où l'on voit les autorités bélarussiennes attiser l'hostilité de la population contre la minorité polonaise dont les conditions de vie deviennent ainsi très difficiles. Il faut espérer que la Sous-Commission saura reconnaître la différence entre les cas où le gouvernement fait simplement preuve de passivité ou d'indifférence face à la discrimination et ceux, beaucoup plus graves, où, comme dans le cas du Belarus, il incite activement à la haine contre une minorité donnée.

6. Pour M. KHAN (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques), la force des systèmes démocratiques réside en ceci que, dans les textes au moins, sinon toujours dans les faits, les droits des minorités sont reconnus et protégés, la discrimination flagrante est censurée et les femmes sont traitées sur un pied d'égalité. A l'inverse, les États qui légitiment la discrimination à l'égard des minorités et des femmes ne sauraient être appelés démocratiques, quand bien même leurs dirigeants affirment le contraire. C'est le cas du Pakistan. Certes, le traitement réservé aux minorités et aux femmes au Pakistan n'atteint pas le degré d'aberration qui a caractérisé le régime des talibans en Afghanistan. Toutefois, le gouvernement pakistanais continue de traiter les membres des minorités religieuses, en particulier les Ahmediyas, comme des non-citoyens, leur déniaient le droit de pratiquer librement leur religion ou d'accéder à des postes supérieurs et laissant les groupes majoritaires les harceler impunément. En outre, le gouvernement pakistanais demeure sourd aux exhortations des organisations de défense des droits de l'homme qui réclament l'abrogation des lois hudood qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et, surtout, la cessation de ce fléau que sont les crimes d'honneur.

7. Malheureusement, la discrimination à l'égard des minorités et des femmes s'inscrit dans de vieilles traditions transmises de génération en génération. Or, il faut se rendre à l'évidence: l'environnement actuel encourage la perpétuation de l'identité du groupe, notamment dans sa dimension religieuse, et non les valeurs universelles, de sorte que le rêve d'une grande famille planétaire recule au profit des fanatismes de tous bords. Il est temps que la communauté internationale des droits de l'homme élève sa voix contre tous ceux – dirigeants ou prêcheurs – qui font de leur idéologie religieuse, qu'elle soit musulmane, chrétienne, hindouiste, juive ou bouddhiste, un motif de conflit. Sinon, les idéaux de démocratie et les notions d'égalité universelle cèderont le pas à la persécution, à la discrimination et à l'oppression qui ont prévalu pendant des millénaires.

8. M. KIRKYACHARIAN (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), évoquant la question de la lutte contre le racisme, établit une distinction entre le traitement des symptômes et le traitement de fond. Les formes d'intervention auxquelles recourent les militants antiracistes comme les manifestations de rue, ont leur utilité dans la mesure où elles s'imposent en urgence pour traiter les symptômes avant que le cas ne s'aggrave. Toutefois, ces «remèdes» sont des formes de violence infligées aux coupables. Quand on manifeste pour intimider les racistes, ces derniers à leur tour se posent en victimes. Le remède n'a donc pas guéri le malade. Il n'y a eu aucun traitement de fond. Mais alors, comment agir sur le fond? De l'avis de l'intervenant, la réponse est l'éducation. Toutefois, là encore, il faut dissiper l'illusion que l'éducation consiste à opposer de bons préjugés à de mauvais préjugés car, dans l'ordre des représentations, la mauvaise monnaie chasse généralement la bonne. Pour le MRAP, la seule éducation à laquelle on puisse faire confiance est l'éducation critique, c'est-à-dire celle qui repose sur le débat. En effet, dans la libre discussion, la raison est vivante et le racisme est perdant. Ce type d'éducation suppose que l'éducateur et l'éduqué se trouvent sur un plan d'égalité, autrement dit qu'il n'y ait plus, d'un côté, ceux qui commandent et qui savent et, de l'autre, ceux qui ne savent pas surmonter les mensonges. Là est la difficulté, parce que ceux d'en haut, pour rester en haut, ont besoin d'entretenir les divisions de ceux d'en bas. Ces considérations, qui peuvent paraître abstraites sont néanmoins, de l'avis de l'intervenant, au cœur même de l'actualité. Par ailleurs, le fait que l'égalité demeure un idéal ne doit pas empêcher d'agir sur les manifestations du racisme au quotidien. Mais, en travaillant sur les symptômes, on ne doit pas pour autant cesser de poser le problème au fond.

9. *M. Kartashkin prend la présidence.*

10. M. KEDZIA (Secrétariat), répondant à des questions posées antérieurement par des experts, indique que le soutien apporté à la Sous-Commission par le Haut Commissariat aux droits de l'homme dépend de la nature de l'activité concernée. Pour l'établissement des rapports et des documents de travail, le Haut Commissariat fournit un appui aux experts et aux groupes de travail en tenant compte des demandes formulées à cet égard par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission. Les ressources nécessaires sont calculées sur la base des documents relatifs aux incidences budgétaires, documents qui doivent être approuvés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social. En règle générale, l'établissement des documents de travail n'a pas d'incidences financières, parce que le Haut Commissariat n'a pas d'assistance à fournir pour leur préparation. La situation est quelque peu différente en ce qui concerne les rapports des rapporteurs spéciaux. Dans certaines résolutions, dont le nombre tend à augmenter, il est demandé au Haut Commissariat de fournir une assistance aux rapporteurs spéciaux, assistance qui peut consister en de simples services de secrétariat, mais qui peut également aller jusqu'à des travaux de recherche. Dans tous les cas, cependant, il est spécifié que l'assistance sera fournie «dans les limites des ressources disponibles». Or, compte tenu du fait que les ressources ont déjà été affectées, celles disponibles pour une telle assistance sont, à l'évidence, extrêmement limitées. Malgré cette situation difficile, le Haut Commissariat fait de son mieux pour répondre aux besoins aussi efficacement que possible. A titre d'exemple, M. Kedzia rappelle qu'en 2004 seulement, le Haut Commissariat a fait établir et distribuer cinq études relatives au droit au développement et a organisé le Forum social qui rentre dans le cadre des activités de la Sous-Commission. Le Haut Commissariat a également mis des consultants à la disposition du Groupe d'experts chargé de la question de la lutte contre la pauvreté. Il faut noter également que le Haut Commissariat coopère, dans certaines occasions, à l'organisation d'ateliers et de séminaires.

11. S'agissant de l'aide fournie au titre des déplacements, le Haut Commissariat est pleinement conscient de l'intérêt que représente, pour les experts, le fait de pouvoir se rendre sur place pour étudier une situation donnée. Par ailleurs, un accroissement du nombre des missions impliquerait nécessairement une augmentation sensible des ressources. Dans ce domaine, le Haut Commissariat s'efforce de faire preuve de flexibilité dans l'affectation des ressources.

12. La question qui se pose en dernier lieu est de savoir comment l'assistance fournie à la Sous-Commission par le Haut Commissariat peut être rendue plus efficace, compte tenu, d'une part, de l'importance du programme d'études de la Sous-Commission et, d'autre part, de l'exigüité des ressources. De l'avis de M. Kedzia, il serait utile que la Sous-Commission et le Haut Commissariat engagent des consultations afin de coordonner sans tarder la planification du programme d'études de la Sous-Commission, de façon à ce qu'il soit fait le meilleur usage possible des ressources disponibles.

13. M. COMBA (Secrétariat) indique que, pour l'exercice biennal 2005-2006, les ressources en personnel allouées aux experts de la Sous-Commission s'établissent comme suit: trois mois de travail par an et par mandat, ce qui représente un total de 30 mois de travail pour les dix mandats créés par la Sous-Commission. Sur la base des consultations qui ont eu lieu à ce sujet l'année passée, et sous réserve que l'Assemblée générale donne son approbation à sa prochaine session, les mêmes dispositions sont prévues pour l'exercice biennal 2006-2007. En ce qui concerne les déplacements des experts, M. Comba précise que les ressources financières qui sont allouées à ce titre permettent de couvrir les frais d'un voyage annuel à Genève de chaque titulaire de mandat, à des fins de consultation, en plus de celui qui est normalement prévu dans le cadre de la participation à la session de la Sous-Commission. Toutefois, des ajustements ont été introduits dans ce domaine. En effet, l'année passée, certains experts ont estimé souhaitable de pouvoir se rendre dans des pays dans le cadre de leurs études. Il a donc été proposé qu'une certaine flexibilité soit appliquée en la matière, autrement dit que la possibilité soit donnée aux intéressés de choisir entre deux options, à savoir se rendre à Genève à des fins de consultation ou se rendre dans des pays dans le cadre de leurs études. Il faut espérer que l'Assemblée générale approuvera cette proposition.

14. M. CHEN fait observer qu'il est expert de la Sous-Commission depuis 4 ans et qu'il fait chaque année le voyage de Beijing à Genève. Or, il a fallu deux années pour résoudre le problème des billets d'avion, deux années d'interminables échanges de courrier qui représentent une scandaleuse perte de temps. Le Secrétariat, en effet, a insisté pour que M. Chen voyage par une compagnie déterminée, alors que ce dernier, pour diverses raisons liées notamment à la sécurité, préférerait une autre compagnie qui offrait des tarifs équivalents, voire inférieurs. En 2003, le Secrétariat a enfin permis à M. Chen d'acheter lui-même son billet d'avion qui devait lui être remboursé ultérieurement. Or, ce dernier a dû attendre presque deux ans pour être remboursé. M. Chen a beaucoup de mal à comprendre comment l'ONU peut atteindre un tel degré d'inefficacité.

15. M^{me} HAMPSON, se référant au Groupe de travail sur les minorités, rappelle qu'à l'heure actuelle celui-ci se réunit pendant cinq jours en dehors de la session de la Sous-Commission. La Commission des droits de l'homme a recommandé que la durée de la session du Groupe de travail soit ramenée de cinq à trois jours et que le Groupe de travail se réunisse pendant la session de la Sous-Commission. Bien sûr, cette mesure doit permettre d'économiser des frais de voyage et des indemnités de subsistance. En revanche, elle condamnera les vingt et un autres

membres de la Sous-Commission à l'inaction puisque la Sous-Commission ne pourra pas siéger pendant les réunions du Groupe de travail. Pour cette raison, M^{me} Hampson aimerait que l'on procède à une comparaison des coûts entre les trois formules, à savoir la situation actuelle, c'est-à-dire une session de cinq jours du Groupe de travail en dehors de la session de la Sous-Commission; la formule recommandée par la Commission, soit une session de trois jours pendant la session de la Sous-Commission, avec vingt et un membres rendus inactifs; et enfin une troisième formule, qui consisterait en une session du Groupe de travail immédiatement avant, ou immédiatement après, la session de la Sous-Commission afin d'économiser les frais de voyage.

16. M^{me} WARZAZI rappelle que, l'année passée, le Secrétariat avait promis d'adresser à chacun des titulaires de mandat une récapitulation des ressources qui lui était allouées par le Haut Commissariat pour l'exécution de son mandat. Or, M^{me} Warzazi dit n'avoir toujours rien reçu du Secrétariat.

17. Par ailleurs, elle appelle l'attention sur le fait que le 1^{er} août ayant coïncidé avec la fête nationale de la Suisse, la Sous-Commission a perdu deux séances en 2005, ce qui n'avait pas été le cas l'année passée. M^{me} Warzazi aimerait en connaître la raison.

18. M. COMBA (Secrétariat), répondant aux questions posées par les experts et tout d'abord à celle soulevée par M. Chen, fait observer que les billets d'avion sont délivrés par l'agence de voyage de l'ONU, ou par son correspondant local, selon des critères immuables qui sont les suivants: itinéraire le plus direct et tarif économique. Il peut arriver que, dans des circonstances particulières, la personne concernée doive acheter elle-même son billet, mais c'est exceptionnel. En règle générale, ce système fonctionne bien. En revanche, M. Comba ignore les raisons pour lesquelles M. Chen a été remboursé si tardivement. Il essaiera d'obtenir des éclaircissements à ce sujet. D'autre part, il répondra ultérieurement à la question posée par M^{me} Hampson touchant la comparaison des coûts relatifs à la réunion du Groupe de travail sur les minorités, après enquête auprès de ses collègues du Secrétariat. Ceux-ci feront les calculs correspondant aux trois options indiquées par M^{me} Hampson. En ce qui concerne l'intervention de M^{me} Warzazi, M. Comba indique que la programmation des séances relève du Service des conférences.

19. M. LEBAKIN (Secrétaire), répondant à M^{me} Warzazi, indique que, l'année passée, la fête nationale suisse a eu lieu un dimanche, de sorte qu'il n'y a pas eu de problème. L'année d'avant, le Service des conférences a été en mesure d'allouer deux séances supplémentaires à la Sous-Commission pour compenser le jour férié en question. Malheureusement, en 2005, le Service des conférences n'a pu allouer à la Sous-Commission qu'une seule séance supplémentaire, qui a été consacrée à la réunion d'un Groupe de travail. Cela dit, M. Lebakin fera part au Service des conférences des préoccupations de la Sous-Commission concernant cette question.

20. M. BENGGOA (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les minorités) présente le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/2005/27) qu'il a eu l'honneur de présider. Il appelle particulièrement l'attention sur la page 6 du rapport, notamment sur l'alinéa a) qui concerne les Roms. Le Groupe de travail a reçu en effet de nombreuses pétitions émanant d'organisations de Roms, qui montrent que la question de la protection des droits de cette minorité nécessite une attention accrue, y compris de la part de la Sous-Commission.

21. Les travaux effectués au sein du Groupe de travail sur la question des personnes d'ascendance africaine ont été évoqués avec beaucoup de justesse, au début de la séance, par le représentant d'une ONG. Le Groupe de travail entend poursuivre ses activités dans ce domaine. Un séminaire se tiendra au Pérou du 9 au 11 novembre de l'année en cours, lors duquel seront abordées les questions de la discrimination dont souffrent les personnes d'ascendance africaine sur le continent américain, et de la pauvreté qui est généralement leur lot.
22. Enfin, il existe une minorité qui n'est prise en considération par aucune instance internationale autre que le Groupe de travail. C'est celle que constituent les groupes pastoraux auxquels il est fait référence au paragraphe 16 du rapport du Groupe de travail. Ces groupes, qui vivent dans des conditions extrêmement difficiles, figurent généralement parmi les plus pauvres et souffrent de la discrimination. Il faudrait donc qu'ils puissent faire entendre davantage leur voix au sein du Groupe de travail.
23. Les paragraphes 50 et suivants du rapport rendent compte du débat extrêmement important qui s'est tenu au sein du Groupe de travail sur la question du droit à l'autodétermination et à l'autonomie. On s'accorde à reconnaître, semble-t-il, que si le droit à l'autodétermination est important et doit être reconnu aux minorités, toute aussi importante est la manière d'exercer ce droit. C'est là une question complexe et sujette à controverse, car il s'agit, en fin de compte, d'un processus de «décolonisation» interne. Certes, les opinions divergent sur cette question délicate, mais on ne doit pas pour autant renoncer à l'étudier.
24. En dernier lieu, M. Bengoa appelle l'attention sur les Objectifs du Millénaire pour le développement, dans la mesure où ceux-ci peuvent avoir un impact sur les minorités. Des études très intéressantes ont été faites à ce sujet.
25. Le Groupe de travail sur les minorités a l'intention de demander à la Commission des droits de l'homme de reconsidérer sa décision de ramener de cinq à trois jours la durée de sa session. En effet, ces cinq jours sont absolument nécessaires au Groupe de travail pour examiner en profondeur les questions complexes dont il est saisi.
26. M. BOSSUYT, note que plusieurs délégations de minorités ont assisté aux débats du Groupe de travail, dont certaines étaient connues de lui et d'autres ne l'étaient pas. Ceci prouve l'utilité de cette instance, qui offre à des minorités de tous horizons, souvent oubliées ou négligées, l'occasion de se faire connaître et d'exprimer leurs préoccupations. M. Bossuyt constate également avec satisfaction que plusieurs pays dans lesquels vivent des minorités étaient représentés à la session du Groupe de travail.
27. Le fait nouveau en la matière est la nomination, en la personne de M^{me} Gay McDougall, d'un expert indépendant sur les questions relatives aux minorités. Il est très important qu'une coopération s'instaure entre ce nouvel expert et le Groupe de travail. L'expert aura l'avantage de pouvoir se rendre dans les pays pour y examiner la situation de certaines minorités. Le Groupe de travail, quant à lui, est composé d'experts des cinq groupes régionaux, ce qui lui permet d'aborder les questions relatives aux minorités sous des angles très divers. D'autre part, il constitue une tribune à laquelle peuvent s'adresser des minorités méconnues, y compris des ONG n'ayant pas le statut consultatif. Il existe donc une complémentarité entre les activités de l'expert indépendant et le rôle du Groupe de travail.

28. Se référant au paragraphe 12 des Décisions et Recommandations du Groupe de travail, où il est recommandé d'envisager «de financer une étude sur l'utilité et l'opportunité d'élaborer une convention internationale sur les droits des personnes appartenant à des minorités, M. Bossuyt conteste la pertinence d'une telle convention, en l'absence d'une définition précise du terme «minorité». Très importante à cet égard est la distinction entre les obligations négatives et les obligations positives d'un État. Les obligations négatives – interdiction de la discrimination, par exemple – concernent toutes les personnes, qu'elles appartiennent ou non à des minorités. En revanche, les obligations positives, autrement dit les initiatives en faveur de tel ou tel groupe, concernent spécifiquement ce groupe ou cette minorité, ce qui suppose une définition préalable. A cet égard, une distinction s'impose également entre les migrants et les minorités autochtones. Les migrants ont avant tout besoin de s'intégrer, notamment d'apprendre la langue du pays dans lequel ils s'installent, ne serait-ce que pour pouvoir trouver du travail.

29. M. SALAMA, dit partager les doutes exprimés par M. Bossuyt touchant l'utilité d'une éventuelle convention, telle que celle mentionnée au paragraphe 12 des Recommandations du Groupe de travail. La fragilité des bases juridiques sur lesquelles reposent les droits des minorités, notamment la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui n'a pas un caractère contraignant, et l'absence d'une définition généralement acceptée du terme «minorité», posent un dilemme: d'un côté, la nécessité s'impose de protéger l'identité des minorités, leurs traditions, leurs cultures, etc. et, de l'autre, l'intégration de ces minorités, et pas seulement celle des migrants, paraît tout aussi nécessaire. Compte tenu du climat politique actuel, il est extrêmement important de maintenir un équilibre entre ces deux exigences, en particulier lorsqu'il s'agit d'une minorité vivant dans deux pays ayant une frontière commune. En pareil cas, la protection des droits de cette minorité risque d'être utilisée comme prétexte pour provoquer un conflit entre les pays concernés. Il n'y a probablement pas de solution à ce problème. La meilleure solution consiste sans doute à faire preuve de sagesse vis-à-vis de ces questions.

30. S'agissant de l'expert indépendant, M. Salama ne voit pas très clairement en quoi pourra consister la coopération entre ce dernier et le Groupe de travail sur les minorités.

31. Enfin, il s'interroge sur les implications de l'absence de définition du terme «minorité». Sans mettre en doute la représentativité des personnes qui s'expriment au sein du Groupe de travail, M. Salama aimerait connaître les critères sur lesquels celui-ci se fonde pour déterminer cette représentativité.

32. M. BIRO, après avoir souligné le caractère unique du Groupe de travail en tant qu'instance de dialogue sur les questions relatives aux minorités, note avec une particulière satisfaction la présence, à la onzième session du Groupe, de représentants du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE et du Secrétariat de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationale du Conseil de l'Europe. M. Biro mentionne ces deux représentants en raison de l'importance du travail accompli sur la scène européenne, au cours des quinze dernières années, dans les domaines qui touchent aux minorités, notamment en termes de prévention des conflits et d'incitation au dialogue entre les minorités elles-mêmes et entre celles-ci et les gouvernements. En Roumanie, par exemple, des mesures effectives ont été prises en faveur de toutes les minorités nationales, avec d'excellents résultats. Les minorités ont désormais une représentation parlementaire garantie et la situation des Roms fait l'objet d'une grande attention. En revanche, les nouvelles qui proviennent du Belarus, où la minorité polonaise subit une

répression aussi soudaine que brutale, sont extrêmement préoccupantes. La Sous-Commission ne peut faire moins que condamner l'attitude du gouvernement bélarussien qui harcèle les représentants de cette minorité.

33. Se référant au paragraphe 12 des Recommandations du Groupe de travail, M. Biro se dit favorable à l'étude envisagée touchant l'utilité et l'opportunité d'une convention internationale sur les droits des personnes appartenant à des minorités. Lui-même n'est guère partisan d'une telle convention mais l'étude aurait au moins l'avantage de mettre un terme aux débats autour de cette question, qui revient périodiquement dans les discussions à propos des minorités.

34. M^{me} MOTOC, se référant au mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, considère que celui-ci doit consister à surveiller l'application des normes en matière de protection des droits des minorités, tandis que le groupe de travail a naturellement pour tâche d'établir ces normes.

35. S'agissant de la définition des minorités, M^{me} Motoc aimerait savoir comment le Groupe de travail distingue les peuples autochtones des minorités. Elle avait déjà posé la question l'année passée, en rappelant que de nombreux groupes participent à la fois aux travaux du Groupe de travail sur les minorités et à ceux du Groupe de travail sur les populations autochtones. Au Conseil de l'Europe, la définition qui a été adoptée, laquelle avait d'ailleurs été proposée à l'origine par un membre de la Sous-Commission, établit un lien historique entre la minorité et le pays dans lequel vit celle-ci. Il en va différemment, cependant, pour les groupes que le Conseil appelle les «nouvelles minorités», c'est-à-dire les migrants. Le Conseil de l'Europe a néanmoins estimé que certains articles de la Convention-Cadre pour la protection des droits des minorités, notamment ceux qui concernent la discrimination, s'appliquaient également aux migrants. Après l'Europe, d'autres régions du monde s'efforcent, elles aussi, de définir les minorités. C'est notamment le cas de l'Afrique où la question se pose en des termes très particuliers.

36. Comme M. Biro, M^{me} Motoc estime nécessaire d'entreprendre l'étude envisagée par le Groupe de travail, ne serait-ce que pour régler une fois pour toute la question de cette éventuelle convention qui demeure toujours en suspens.

37. M^{me} HAMPSON fait siennes les observations de M. Biro et de M^{me} Motoc touchant les mérites de l'étude sur la désirabilité et la faisabilité d'une convention internationale sur les droits des personnes appartenant à des minorités.

38. Se référant aux groupes que M^{me} Motoc a appelés «les nouvelles minorités», M^{me} Hampson aimerait savoir si M. Bengoa considère que ceux-ci relèvent du mandat du Groupe de travail. Il lui semble qu'il y a une distinction à établir entre les minorités nationales autochtones, les travailleurs migrants et les minorités nationales non autochtones. Les travailleurs migrants se trouvent dans un pays qui n'est pas le leur, pour des raisons économiques qui sont la recherche d'un travail. Ces personnes nécessitent une protection en tant que travailleurs étrangers mais non en tant que membres de minorités. En revanche, certains pays ont accueilli sur leur territoire d'importantes minorités – habitants des Moluques aux Pays Bas, Bangladeshis, Pakistanais et Jamaïcains au Royaume-Uni et Algériens en France. Ces minorités ne sont pas, ou pas seulement des travailleurs migrants. Il semble important d'examiner les droits, en particulier les droits linguistiques, de cette catégorie de minorités non autochtones.

39. M. DECAUX rappelle qu'il n'y a pas consensus sur l'idée de l'autodétermination des minorités. La sagesse exige donc que l'on aborde ces questions sous l'angle de la diplomatie, comme le fait avec tant de succès le Haut Commissariat sur les minorités nationales de l'OSCE. Celui-ci agit en effet avec tact, tout en formulant des recommandations très précises, notamment en matière d'éducation et de droits linguistiques. C'est d'ailleurs la voix choisie par la communauté internationale qui, en adoptant la Déclaration de 1992 sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, a implicitement écarté l'idée d'une convention. Donc, de l'avis de M. Decaux, l'exercice qui consiste à démontrer la non-faisabilité d'une telle convention a déjà été fait.

40. M. Decaux se félicite de ce que la question des Roms, sur laquelle le Conseil de l'Europe et l'OSCE ont beaucoup travaillé, soit largement évoquée dans le rapport du Groupe de travail. À ce propos, il suggère d'associer non seulement le Conseil de l'Europe mais également le Haut Commissariat sur les minorités nationales de l'OSCE à l'organisation du séminaire sur les Roms qui est envisagé dans la Recommandation IV du Groupe de travail. La coopération du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE devra également être sollicitée en raison de l'importance que revêt ce Bureau pour les Roms eux-mêmes. Tous les ans, en effet, la réunion sur la mise en œuvre des engagements dans le domaine de «la dimension humaine» donne lieu à une rencontre des Roms venus de tous les points de l'Europe. Il faudrait également que les partenaires méditerranéens de l'OSCE et d'autres États concernés participent à ce séminaire afin d'assurer une prise de conscience aussi large que possible des problèmes qui se posent à la minorité Rom.

41. Se référant au paragraphe 24 des Recommandations du Groupe de travail, M. Decaux fait observer que seule la situation des Roms est évoquée à propos du Kosovo, alors que l'équité exige que l'on mentionne également la minorité serbe qui est, elle aussi, victime de discrimination dans cette région.

42. M. BENGUA rappelle que, pendant ses onze années d'existence, le Groupe de travail a maintes fois abordé, dans le cadre de diverses études, la question des définitions. De nombreux séminaires ont eu lieu dans toutes les régions du monde sur cette question complexe. La conclusion qui s'est imposée est que la réalité ne se laisse pas enfermer dans des classifications simples. Ainsi, les minorités et les groupes autochtones sont deux catégories de personnes qui, parfois, se recoupent. Seule la relation de la minorité ou du groupe avec l'État concerné permet d'établir s'il s'agit effectivement d'une minorité ou d'un groupe autochtone.

43. Dans les milieux académiques, il y a deux manières d'aborder la question des minorités. Il existe une approche essentialiste, qui tend à privilégier la recherche de définitions, et une approche constructiviste, largement majoritaire à l'heure actuelle, qui considère les minorités comme une dynamique en perpétuel changement. Il est évident, y compris pour le Groupe de travail lui-même, que la meilleure solution aux problèmes des minorités est l'intégration, à conditions bien entendu que cette intégration se fasse dans le respect et sans discrimination. Malheureusement, les choses ne se passent pas ainsi, comme le prouve la grande majorité des conflits actuels. Comment régler ces conflits, telle est la question sur laquelle se penche le Groupe de travail depuis sa création. Dans ce domaine, les mots clefs sont la flexibilité et l'ouverture. Les postures rigides, autrement dit essentialistes, ne donnent aucun résultat. En revanche, le Groupe de travail a été témoins de nombreux cas où des conflits ont été réglés de

façon pacifique, parfois moyennant l'accès des minorités à un statut autonome. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire les différents rapports du Groupe de travail.

44. M. YOKOTA, présente le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2005/30) qu'il a établi, conjointement avec M^{me} Chung, sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance. Il rappelle que, d'après des estimations, 260 millions de personnes dans le monde sont soumises à cette forme de discrimination, qui constitue une violation grave des droits de l'homme et de la dignité humaine. La Sous-Commission a commencé à se saisir de cette question en 2000. Dans sa résolution 2004/17, la Sous-Commission a décidé de nommer M^{me} Chung et lui-même Rapporteurs Spéciaux chargés d'élaborer une étude d'ensemble sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance en se fondant sur les trois documents de travail soumis sur ce sujet depuis 2001. Le présent rapport préliminaire concerne essentiellement les questionnaires que les deux rapporteurs spéciaux ont l'intention d'adresser aux gouvernements et à d'autres entités, questionnaires qui figurent en annexe au document 2005/30. Par ailleurs, ainsi qu'ils l'indiquent au paragraphe 10, les rapporteurs spéciaux proposent de procéder à une consultation générale à Genève, vers le milieu du mois de mars ou au mois d'avril 2006, et d'organiser deux ateliers régionaux, l'un en Asie et l'autre en Afrique, pendant la période comprise entre janvier et mars 2006. L'objectif de ces réunions est d'obtenir des renseignements de la part des communautés affectées par la discrimination dont il est question ici et des gouvernements concernés.

45. M^{me} CHUNG précise que les questionnaires mentionnés par M. Yokota doivent être adressés aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organismes et aux institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales. Ils visent à obtenir des renseignements sur les groupes humains affectés par la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, sur les caractéristiques de cette discrimination, sur les dispositions prises pour la combattre ou y remédier ainsi que sur la ratification et l'application des instruments internationaux qui l'interdisent. Enfin, les destinataires de ces questionnaires sont invités à formuler des propositions en vue d'un projet d'ensemble de principes et directives visant à éliminer ce type de discrimination. Les questionnaires ont également pour but d'identifier les entités onusiennes qui se préoccupent de cette question et les réponses qu'elles y apportent. Mais c'est surtout des ONG que les rapporteurs espèrent obtenir le plus d'informations, y compris des suggestions touchant le projet d'ensemble de principes et directives déjà mentionné. Ils espèrent recevoir des observations concrètes concernant les questionnaires de façon à ce que, une fois révisés, ceux-ci puissent être adressés à leurs destinataires.

46. M^{me} HALVERSON (Fédération luthérienne mondiale), prenant la parole au nom de la Fédération luthérienne mondiale et de plusieurs autres ONG, fait observer que la plupart des destinataires de ces questionnaires ne sont guère familiarisés avec le concept de discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance. Il faudrait donc les aider à identifier le phénomène, en pointant certaines caractéristiques comme les notions d'impureté, voire d'intouchabilité dans les cas extrêmes, la ségrégation physique et sociale, la relégation dans des emplois déterminés, et l'interdiction du mariage avec un membre d'un autre groupe. Le document de travail établi par MM. Eide et Yokota sous la cote E/CN.4/Sub.2/2003/24 peut s'avérer très utile à cet égard.

47. L'autre point sur lequel il convient d'insister davantage dans les questionnaires est la question de l'application effective des lois et règlements interdisant cette forme de discrimination. Il serait souhaitable de poser des questions concrètes aux gouvernements,

concernant notamment le nombre de cas ayant fait l'objet de poursuites, les sanctions appliquées, les réparations octroyées aux victimes et les mesures d'action positive éventuellement adoptées.

48. Les ONG que M^{me} Halverson représente considèrent que, avec les modifications qu'elle vient de suggérer, les questionnaires peuvent s'avérer très utiles, en particulier pour l'élaboration des principes et directives envisagés. Elles attendent également beaucoup de la réunion consultative et des ateliers régionaux qu'il est prévu de tenir. Enfin, elle souhaite que le secteur privé soit associé à ces consultations. En abordant cette importante question, la Sous-Commission fait, une fois de plus, œuvre de pionnière.

49. M^{me} HAMPSON fait siennes les observations de la représentante de la Fédération luthérienne mondiale. Il est extrêmement important d'avoir des données concrètes sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les lois anti-discrimination. M^{me} Hampson demande aux ONG de communiquer aux deux rapporteurs chargés de ces questions des informations aussi détaillées que possible. Elle rappelle que ce sont les témoignages d'ONG qui ont permis au Groupe de travail sur l'administration de la justice de se rendre compte que les recours dont les victimes sont censées disposer étaient purement théoriques et n'avaient aucun effet pratique.

50. M. YOKOTA remercie la représentante de la Fédération luthérienne mondiale pour ses suggestions qui lui paraissent extrêmement pertinentes. Il en sera tenu compte lors de la révision des questionnaires. Les rapporteurs spéciaux sont très conscients de la nécessité de mettre en lumière la situation réelle, autrement dit d'indiquer dans quelle mesure les lois sont ou ne sont pas appliquées. Ils veilleront à cet égard à ce que les questions soient posées de façon très claire.

51. M^{me} HAMPSON présente son document de travail élargi (E/CN.4/Sub.2/2005/28) sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones dans les États et autres territoires menacés de disparition en raison de facteurs environnementaux. Elle rappelle les deux principaux faits survenus depuis la précédente session de la Sous-Commission. En décembre 2004, le tsunami a mis en évidence la vulnérabilité des îles de l'Océan indien, en particulier les Maldives et les îles Andaman et Nicobar qui appartiennent à l'Inde. Le deuxième fait est d'ordre institutionnel. La réunion des petits États insulaires en développement (Barbade + 10) s'est tenue à Maurice en janvier 2005. Elle a porté sur le développement durable de ces États. Toutefois, la question n'a pas été posée de savoir ce qu'il adviendra si la dégradation continue de l'environnement rend l'existence impossible dans ces États.

52. M^{me} Hampson précise que le rapport qu'elle soumet ne pose pas la question des causes des phénomènes environnementaux conduisant à la disparition partielle ou totale d'États. Il n'examine pas non plus la dégradation générale des terres autochtones. Sa portée est beaucoup plus restreinte. Il s'agit uniquement des terres qui vont disparaître, avec toutes les conséquences que cela entraîne pour les populations qui y vivent. Il existe à cet égard trois scénarios possibles. Le premier est celui de la disparition des terres autochtones, ce qui implique le transfert partiel ou total des autochtones dans d'autres régions de l'État concerné, ces autochtones devenant ainsi des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Dans le second scénario, des terres où vivent des autochtones vont disparaître mais l'État concerné n'aura pas la possibilité de réinstaller ces derniers de façon durable dans une autre partie du territoire. Ce sera très probablement le cas dans les États constitués de plusieurs îles. Dans ce cas, les autochtones ne seront ni des personnes déplacées ni des réfugiés, puisque la Convention de 1951 relative aux réfugiés ne reconnaît pas ce statut aux personnes contraintes de quitter leur pays pour des raisons

environnementales. Enfin, troisième scénario: des cas risquent de se produire où la totalité des terres autochtones disparaîtront et où l'État lui-même pourrait bien cesser d'exister. Dans un tel cas, qui ne s'est pas encore présenté, les personnes concernées par cette disparition deviendraient logiquement apatrides. M^{me} Hampson n'a pas retenu, aux fins de son étude, les cas où une partie non autochtones de la population d'un État doit être déplacée, avec les conséquences négatives qu'une telle situation peut entraîner pour les populations autochtones, comme on le voit au Bangladesh. En revanche, l'étude prendra en considération toutes les menaces qui pèsent sur l'environnement, depuis la salinisation des eaux douces jusqu'à l'élévation du niveau de la mer, en passant par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et les raz de marée, mais seulement dans la mesure où ces catastrophes entraînent l'abandon définitif, et non temporaire comme dans le cas de Montserrat, des terres concernées.

53. À sa dernière session, la Commission des droits de l'homme a autorisé M^{me} Hampson (décision 2005/112) à envoyer un questionnaire concernant les différentes situations évoquées ci-dessus. Ce questionnaire est en cours d'élaboration. Il doit permettre d'obtenir des informations, de la part des populations qui se reconnaissent comme autochtones, sur la manière dont celles-ci envisagent les problèmes à venir et les solutions possibles. La tâche ne sera pas aisée, en raison des arrangements constitutionnels complexes qui existent entre ces entités et les États concernés. A titre d'exemple, les îles Marshall ont ratifié certains traités relatifs aux droits de l'homme, mais il est cependant difficile de les considérer, à d'autres fins, comme un État.

54. Enfin, M^{me} Hampson renvoie la Sous-Commission à l'annexe 2 de son document de travail. Il y est fait référence aux activités déployées par une ONG – l'Institut de Hawaï pour les droits de l'homme – pour susciter une prise de conscience des problèmes très graves que pose, sur le plan des droits de l'homme, la situation des populations autochtones dont les terres sont menacées de disparition, ainsi qu'aux contacts établis avec la population de Tuvalu, un État particulièrement exposé aux risques de catastrophes environnementales. Il est en effet plus que probable que toute la population de l'État de Tuvalu devra être évacuée dans un avenir qui n'est guère lointain.

55. Au cours des douze prochains mois, M^{me} Hampson se consacrera à l'élaboration et à la diffusion du questionnaire ainsi qu'à l'analyse des informations obtenues. Pendant ce temps, les activités de sensibilisation aux problèmes évoqués ici se poursuivront. Déjà, le Pacific Caucus a indiqué son intention d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. En coopération avec une ONG, M^{me} Hampson espère être en mesure de projeter, à la prochaine session du Groupe de travail sur les populations autochtones et à celle de la Sous-Commission, une vidéo montrant ce qui se passe à Tuvalu au mois de février, lorsque la marée atteint son point le plus haut. Elle espère également pouvoir présenter un nouveau document de travail élargi ou un rapport préliminaire qui indiquera clairement le degré de gravité, la nature et l'étendue des problèmes qui se posent et qui suggèrera d'éventuelles mesures à prendre.

56. M^{me} PARKER (Minnesota Advocates for Human Rights) souligne l'importance du partenariat qui s'est instauré entre M^{me} Hampson et plusieurs ONG autour de ce problème entièrement nouveau, notamment sur le plan juridique, que constituent la disparition de terres et la situation qui en découle pour les population affectées.

57. M^{me} Parker suggère d'abrégier le titre de l'étude de M^{me} Hampson. En effet, ce titre, tel qu'il est actuellement libellé, rend difficilement compte de l'urgence de la situation.

58. M. TUÑON VEILLES félicite M^{me} Hampson pour son document de travail. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 28 et 34 de ce document, pratiquement aucune mesure n'a été prise pour parer à l'éventualité d'un transfert de population pour des raisons environnementales. Etant donné l'ampleur du problème qui risque de se poser dans un avenir plus ou moins proche, M. Tuñon Veilles appuie sans réserves la suggestion faite au paragraphe 38 du document de travail, à savoir que la Sous-Commission demande qu'un rapporteur spécial soit nommé à la présente session pour que celui-ci puisse présenter un premier rapport à la session suivante. Enfin, s'agissant du questionnaire envisagé, l'intervenant suggère qu'une attention particulière soit accordée à l'analyse scientifique des facteurs liés à la disparition possible d'États et de territoires.

59. M. LADOR (Earthjustice Legal Defense Fund), notant que M^{me} Hampson a déclaré n'avoir pas l'intention d'examiner les causes des phénomènes environnementaux qui risquent de rendre certains territoires impropres à la vie, fait toutefois observer que ces phénomènes sont pour une large part imputables à des activités humaines irrespectueuses des écosystèmes dont dépend l'existence des êtres humains. L'étude est donc non seulement nécessaire mais urgente. C'est pourquoi l'ONG que M. Lador représente appuie la demande tendant à ce que celle-ci soit menée par un Rapporteur spécial et que ce dernier soit M^{me} Hampson elle-même.

60. La question examinée ne concerne pas seulement de futures dégradations irréversibles mais également des situations actuelles où des personnes, forcées de quitter leurs terres, ne bénéficient d'aucune protection juridique appropriée. Il y a également un lien entre cette question et celle de la sécurité dans la mesure où la dégradation de l'environnement entraîne des conflits armés. Malheureusement, les populations autochtones sont souvent les premières victimes de cette dégradation.

61. M. Lador conclut en mettant à la disposition de M^{me} Hampson les informations et les connaissances que possède, sur ce sujet, l'organisation qu'il représente.

62. M. MALEZER (Foundation for Aboriginal and Islander Research Action) se félicite de ce que M^{me} Hampson ait mentionné le Pacific Caucus, que lui-même préside actuellement. Outre les questions mentionnées par M^{me} Hampson, cette organisation a également l'intention d'examiner d'autres problèmes qui ne manqueront pas de se poser en cas de disparition d'États ou de territoires. Ainsi, que deviendront, en pareil cas, les eaux territoriales avec leurs délimitations en zones économiques, zones de pêche, etc.? A qui reviendront les droits liés à l'existence de ces zones? Une autre question concerne les populations autochtones. Celles-ci auront-elles la possibilité d'acquérir des territoires et à quel coût? Ce coût ne devrait-il pas être assumé par la communauté internationale, en particulier par les États qui sont à l'origine du changement climatique? Toutes ces questions sont d'autant plus importantes pour les populations autochtones que celles-ci attendent toujours d'être reconnues par la communauté internationale, puisque la Déclaration sur les droits des populations autochtones n'est encore qu'un projet. Il est également nécessaire d'identifier les instruments juridiques, comme les deux pactes internationaux, qui ont été ratifiés par les États, afin que ces instruments puissent être invoqués en faveur des populations autochtones.

63. M. DECAUX fait observer que l'actualité récente n'a que trop démontré le bien fondé et l'opportunité de l'étude entreprise par M^{me} Hampson. A son avis, les contacts entre la Sous-Commission et la Commission du droit international ne peuvent qu'enrichir les travaux de cette

experte. En effet, celle-ci examine des questions qui ont trait au droit international, comme le droit de la mer, les mers territoriales etc. Les contacts avec la Commission du droit international devraient donc s'établir sur une base régulière.

64. M^{me} HAMPSON remercie les ONG pour leur soutien. La représentante de Minnesota Advocates for Human Rights a eu raison de souligner l'excellent partenariat qui s'est établi entre les ONG et elle-même. Elle tient à souligner que l'étude entreprise ne pourrait être menée à bien sans la participation active de ces ONG. Par ailleurs, conformément à la suggestion de M^{me} Parker, M^{me} Hampson s'efforcera d'abrégier le titre de cette étude.

65. En ce qui concerne les causes des phénomènes environnementaux, M^{me} Hampson rappelle que le document de travail initial relatif à cette question a été vivement critiqué, à la Commission des droits de l'homme, par le représentant d'un État qui a rejeté catégoriquement toute implication selon laquelle les catastrophes écologiques pourraient avoir leur origine, entre autres, dans des activités humaines. L'étude ne pourrait donc pas être réalisée si elle comportait l'examen des causes des phénomènes. Toutefois, M^{me} Hampson espère que la Sous-Commission abordera, par un biais ou un autre, la question de l'environnement. Mais dans un premier temps, il convient de repérer l'ensemble des problèmes qui se posent, en termes de droits de l'homme, à propos de l'environnement.

66. M^{me} Hampson remercie M. Decaux d'avoir évoqué la Commission du droit international. Il s'agit en effet d'examiner ici les aspects juridiques de problèmes entièrement nouveaux, comme l'extinction, pour des raisons environnementales, d'un État qui n'a pas de successeur ou la responsabilité du balisage des zones dangereuses après l'immersion du territoire d'un État.

67. M. PUNJABI (Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes) se réfère au Commentaire sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités. Comme le souligne ce Commentaire, l'Assemblée Générale a observé à juste titre que la promotion et la protection des droits des minorités contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels vivent ces dernières et, en dernière instance, au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les États. Malheureusement, telle n'est pas la situation qui prévaut généralement. Plus fréquent est le cas où un État instrumentalise les diversités ethniques ou religieuses à des fins stratégiques, générant ainsi une violence et des conflits dont les minorités sont les premières victimes. Or, le monde actuel est placé sous le signe de la diversité et il n'est pas de pays qui ne compte des minorités. Comme le souligne le Commentaire, les minorités doivent avoir le droit d'établir des contacts par delà les frontières internationales avec des groupes auxquels elles sont apparentées. Ce principe recèle un grand potentiel en matière de réduction des tensions. Le problème réside toutefois en ceci que, lorsque des groupes extrémistes prennent des minorités pour cibles, ils affectent également les minorités d'autres États. Il est important à cet égard de surveiller la situation dans les États qui font de la xénophobie le fondement même de leur politique. Aussi conviendrait-il que le Groupe de travail suggère l'établissement de mécanismes de surveillance.

68. De l'avis de l'organisation que M. Punjabi représente, la distinction établie dans le Commentaire entre minorités «anciennes» et minorités «nouvelles», outre qu'elle est juridiquement contestable, ne peut qu'engendrer la confusion. Affirmer que les anciennes minorités ont plus de droits que les nouvelles, aggraverait inévitablement la situation.

69. M^{me} LEGRAND (Fraternité Notre Dame) dénonce la discrimination dont est victime l'ordre missionnaire chrétien qu'elle représente – la Fraternité Notre Dame – ainsi que le fondateur de cet ordre, Monseigneur Jean-Marie Kozik. Cette discrimination revêt de multiples formes – persécutions, tentatives d'assassinat, procès, intimidations, mensonges et calomnies. Elle est le fait d'hommes appartenant à des églises majoritaires et puissantes et de leurs associations. Ces hommes d'église, qui prêchent la tolérance et le respect des droits de l'homme en paroles s'acharnent en actes à empêcher régulièrement la Fraternité Notre Dame d'ouvrir un dispensaire, un restaurant ou une école. La France, qui était naguère la fille aînée de l'Eglise, se dépouille de plus en plus de ses valeurs et de sa diversité, obligeant tout le monde à penser de la même manière. M^{me} Legrand dénonce les lois sectaires qui prennent pour cibles les signes religieux, alors que d'autres formes d'expression, telles que l'anneau dans le nez ou les cheveux orange sont acceptées. Le seul souhait de son ordre, qui travaille sur les cinq continents dans un esprit de tolérance, est la paix entre les peuples, la compréhension et surtout la fin des persécutions, quelles soient religieuses, raciales ou politiques.

70. M. ASSEFA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) appelle l'attention de la Sous-Commission sur la politique d'incitation à la haine entre les groupes ethnique que mène le parti au pouvoir en Ethiopie, avec l'aide des médias contrôlés par l'État. Cette politique, qui a déjà dégénéré en violence lors des précédentes élections, a pris une telle ampleur que la communauté européenne a jugé bon d'intervenir pour limiter l'affrontement entre le parti au pouvoir et les partis d'opposition. Contre ces derniers, le pouvoir en place utilise une rhétorique inflammatoire, à connotation raciale, et il est allé jusqu'à empêcher des candidats à des postes dans la fonction publique de se présenter aux élections, sous prétexte qu'ils n'appartenaient pas au groupe ethnique majoritaire. La violente répression qui s'est abattue sur ceux qui ont dénoncé des fraudes lors du scrutin de mai 2005 a été signalée par Amnesty International et Human Rights Watch ainsi que par le Conseil éthiopien des droits de l'homme.

71. Le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples demande à la Sous-Commission d'enquêter sur les violations des droits de l'homme perpétrées lors des conflits ethniques en Éthiopie et d'insister auprès du gouvernement éthiopien pour qu'il traduise en justice les auteurs de ces crimes, y compris ceux qui incitent à la haine raciale.

72. M^{me} FERNANDES (Pax Romana) dit que l'organisation qu'elle représente accueille avec une très grande satisfaction le rapport préliminaire conjoint de M. Yokota et de M^{me} Chung sur la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance (E/CN.4/Sub.2/2005/30). Se référant spécifiquement aux questionnaires que les Rapporteurs Spéciaux ont l'intention d'envoyer à diverses entités, M^{me} Fernandes suggère quelques ajouts à ces textes. S'agissant du questionnaire adressé aux gouvernements, il conviendrait d'ajouter au paragraphe 1, dans la deuxième parenthèse, après les mots «l'accès aux installations et services publics», les mots «spécialement durant les calamités». Par ailleurs, la demande ci-après devrait également être adressée aux gouvernements, après le paragraphe 2: fournir des renseignements sur les processus en cours visant à réformer les dispositions juridiques existantes de façon à combattre plus efficacement les pratiques discriminatoires fondées sur l'emploi et l'ascendance.

73. S'agissant du questionnaire adressé aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, celui-ci devrait inclure les éléments suivants: fournir des statistiques sur les cas soumis à votre institution, y compris le nombre de cas reçus chaque année, les cas pour lesquels il a été

possible d'obtenir réparation et ceux qui se sont soldés par un échec, avec les raisons de ces échecs; fournir des informations sur les difficultés et les défis auxquels vous êtes confrontés lorsque vous engagez une action dans des cas de discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.

74. Pour ce qui est des ONG, la question additionnelle suivante devrait leur être posée: est-il déjà arrivé à votre organisation de porter plainte pour discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance? Cette action a-t-elle eu un résultat positif? La décision de justice a-t-elle été appliquée avec succès? Dans le cas contraire, indiquez les raisons de l'échec.

75. D'une manière générale, le questionnaire paraît très complet mais chaque paragraphe contient un si grand nombre de données que les réponses risquent d'être incomplètes. Il est donc suggéré de formuler des questions plus brèves.

76. M. BALUCH (Interfaith International) dénonce la répression féroce menée par l'oligarchie pendjabi au pouvoir au Pakistan à l'encontre de la nation baloutche. Jamais dans l'histoire de la décolonisation n'a-t-on vu les nouveaux maîtres du pays bombarder et décimer une partie de la population, comme ce fut le cas au Baloutchistan dans les années 50, 60 et 70, et comme c'est encore le cas actuellement. Les forces aériennes pakistanaises achètent aux États-Unis des avions de combat F16 capables d'opérer en zone montagneuse. Les Baloutches dénoncent de telles acquisitions, car il est plus que probable que les appareils en question seront utilisés contre eux.

77. Non contente de s'approprier les ressources en gaz naturel du Baloutchistan, cette même oligarchie pendjabi empêche les habitants d'accéder à l'emploi et pratique une politique d'importation de mains d'œuvre qui modifie le caractère démographique de la province, au point que les Baloutches vont tôt ou tard devenir minoritaires sur leurs propres terres. D'après des informations, le gouvernement pakistanais aurait l'intention d'installer sur le territoire baloutche jusqu'à 6 ou 7 millions de personnes originaires d'autres régions du Pakistan. Cette situation suscite une résistance légitime de la part des baloutches, résistance que les dirigeants pakistanais répriment de façon impitoyable, pratiquant notamment les enlèvements et les disparitions forcées. Dernièrement, ces enlèvements ont pris une ampleur telle que la Commission des droits de l'homme du Pakistan s'en est émue et que des membres de cette Commission se sont joints aux étudiants baloutches qui faisaient la grève de la faim en signe de protestation.

78. Ce n'est pas la première fois que la question de la discrimination envers la nation baloutche est portée à l'attention de la Sous-Commission. L'intervenant demande que les rapporteurs spéciaux concernés se rendent au Baloutchistan afin de constater les violations flagrantes des droits de l'homme qui sont perpétrés dans cette province par le gouvernement pakistanais.

La séance est levée à 18 heures.
